

# Loi

(10067)

## modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

### **Art. 28 Eclairage et signalisation (modifié)**

<sup>1</sup> L'éclairage des voies publiques communales est à la charge des communes.

<sup>2</sup> Les frais de signalisation des voies publiques communales sont à la charge de l'Etat, à l'exclusion des dépenses relatives :

- a) à l'acquisition et à la pose des installations de signalisation verticale non lumineuse demandées par les communes; la fourniture et la pose de la signalisation doivent être confiées à des mandataires agréés par le département du territoire; l'entretien et le remplacement de ces installations sont à la charge de la collectivité publique qui en a assumé les frais de fourniture et de pose;
- b) à l'entretien et à la consommation d'énergie des signaux éclairés et des bornes lumineuses;
- c) au marquage des chaussées;
- d) à l'établissement et à l'entretien des refuges.

### **Art. 2**      **Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 4      Enquête publique (nouvelle teneur)**

#### ***Publication***

<sup>1</sup> Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef ;

b) pour les voies publiques cantonales par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.

### ***Observations***

<sup>2</sup> Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre à l'autorité compétente selon l'alinéa 1 ci-dessus ses observations par une déclaration écrite.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.